



**Hôtel de police de
Dunkerque
(Nord)**

Le 19 octobre 2011

Contrôleurs :

- Jacques Gombert, chef de mission ;
- Isabelle Laurenti,
- Dominique Le grand.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Dunkerque (Nord).

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police, situé 60, quai des Hollandais, le mercredi 19 octobre 2011 à 11h. Ils en sont repartis le jour même à 18h30.

Ils ont été accueillis par le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Dunkerque agglomération, et par le commissaire chef du service de sécurité de proximité. Une présentation du service et des conditions de garde à vue a été faite.

La visite et les entretiens se sont déroulés dans un climat de confiance, avec une réelle volonté de transparence. La qualité de l'accueil doit être soulignée.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire divisionnaire.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de privation de liberté de l'hôtel de police :

- deux grandes geôles de garde à vue ;
- une geôle réservée aux mineurs ;
- trois geôles de dégrisement ;
- un local de fouille dans lequel sont entreposés des casiers ;
- un local « mixte » servant aux consultations des médecins et aux entretiens avec les avocats ;
- un local de signalisation ;
- les bureaux servant de locaux d'audition.

Des contacts téléphoniques ont été établis avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dunkerque, le cabinet du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais et le bâtonnier de l'ordre des avocats.

Les contrôleurs ont pu avoir accès à tous les documents demandés, notamment aux différents registres de garde à vue. Copies des différentes notes internes relatives à la matière ont été remises aux contrôleurs, qui ont visité l'ensemble des locaux de garde à vue.

Ils se sont entretenus librement et en toute confidentialité avec les fonctionnaires de police et avec quatre personnes privées de liberté présentes lors de leur arrivée, respectivement mises en cause dans des affaires de délit routier, enlèvement et séquestration (2) et vol de deux roues.

Un rapport de constat a été transmis le 8 novembre 2011 au commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Dunkerque agglomération, afin de recueillir ses observations. Aucune réponse n'est parvenue au Contrôle général. Il convient, par conséquent, de considérer que le texte du projet n'appelle de la part du fonctionnaire intéressé aucune remarque.

2 PRESENTATION DE L'HOTEL DE POLICE

L'hôtel de police de Dunkerque est implanté 60, quai des Hollandais, en plein centre ville, près de la mairie.

Il s'agit d'un bâtiment relativement moderne, construit en 1961. La zone des geôles a été totalement restructurée en 2000.

2.1 L'organisation

L'hôtel de police est le siège de la circonscription publique de Dunkerque agglomération ; il abrite également le service d'information générale (ex renseignements généraux). La « police d'agglomération » a été mise en place le 1^{er} janvier 2011.

La circonscription de sécurité publique de Dunkerque agglomération s'articule autour de deux unités opérationnelles :

- le service de sécurité de proximité, dont le personnel est en tenue, composé :
 - du service général, avec des unités de jour et des unités de nuit ;
 - du service du quart, de jour et de nuit ;
 - d'une brigade accidents et délits routiers ;
 - de plusieurs unités d'agglomération : brigade anti-criminalité (BAC), groupe de sécurisation et d'ordre public ;
 - d'une unité canine légère ;
 - d'une formation motocycliste d'agglomération ;
 - d'une unité de garde et de soutien ;
 - de plusieurs unités de secteur avec des bureaux de police à Rosendael, Grande Synthe, Jeu de Mail, Coudekerque, Petite Synthe, Saint-Pol-sur-Mer.
- la sûreté urbaine, dont le personnel est en civil, composée :
 - d'unités techniques ;

- d'un groupe de voie publique ;
- d'une unité de protection sociale, comprenant un bureau d'aide aux victimes et une brigade de protection de la famille ;
- des unités de recherches judiciaires, comprenant un groupe criminel, un groupe « stupéfiants », un groupe « atteintes aux biens », un groupe économique et financier, un groupe administratif et un groupe « violences urbaines ».

2.2 La circonscription

La circonscription de sécurité publique de Dunkerque agglomération comprend également la circonscription subdivisionnaire de Gravelines.

Des geôles de garde à vue existent au commissariat central et aux bureaux de police de Grande Synthe, Rosendael et Coudekerk. En service de nuit, après 18h, toutes les personnes gardées à vue dans ces bureaux de police sont emmenées dans les geôles du commissariat central. Le jour du contrôle, trois personnes étaient placées en garde à vue au bureau de police de grande Synthe, mises en cause dans une affaire d'incendie volontaire. Aucun local de garde à vue n'existe à Jeu de Mail et Petite Synthe.

Les services interpellateurs à l'origine des placements en garde à vue sont très majoritairement le service du quart et la sûreté urbaine.

La superficie de la circonscription est de 12 055 hectares. Le recensement de 2006 fait état de 162 217 habitants. Dunkerque est le troisième port maritime français et la 33^e agglomération française. Les chiffres transmis par l'agence nationale pour l'emploi font état d'un taux de chômage de 10,3 % pour la Flandre Maritime composé de 27,2 % de jeunes et 46,6 % de femmes. De plus, sur l'ensemble de la Flandre Maritime, 4 520 personnes sont bénéficiaires du RSA, la majorité des personnes concernées résidant sur les communes de Dunkerque (2 134), Saint Pol sur Mer (860) et Grande Synthe (784).

2.3 La délinquance

Selon les interlocuteurs de la mission, il n'existe pas, sur la région de Dunkerque, de réseaux de criminalité organisés. Les violences intrafamiliales seraient nombreuses sur fond d'imprégnation alcoolique ainsi que les affaires de stupéfiants en raison de la proximité de la frontière. Beaucoup de mineurs sont mis en cause, notamment dans des affaires de vols et d'agressions.

L'analyse des chiffres de la délinquance constatée au cours de l'année 2010 sur la circonscription de sécurité publique de Dunkerque est la suivante :

- atteintes à l'intégrité physique : 1 054 faits ;
- atteintes aux biens : 5 079 ;
- escroqueries et infractions économiques et financières : 847.

Des personnes mineures étaient en cause dans 19,84 % des cas. L'implication de ressortissants étrangers reste marginale dans la délinquance constatée. Le ressort de la circonscription est davantage un lieu de passage que de fixation pour les populations étrangères.

Les infractions les plus fréquemment commises étaient les suivantes :

- dégradations : 1 409 ;
- vols avec effraction : 703 ;
- vols à la roulotte : 619 ;
- incendies volontaires : 286 ;
- vols d'automobiles : 204 ;
- infractions liées aux stupéfiants : 291 (dont 229 faits d'usage) ;
- vols avec violence : 181 ;
- vols de deux roues : 179 ;
- vols à la tire : 112 ;
- vols à main armée : 6.

Les autorités de police observent l'expression d'une violence de plus en plus exacerbée, notamment pour les faits commis dans l'espace public et regrettent l'absence de vidéosurveillance. Les vols à l'étalage sont en hausse exponentielle, et des vols de type « razzia » ont été commis en 2010 par des groupes de mineurs très mobiles agissant dans les commerces du centre ville de Dunkerque. De même, à quelques reprises, des raids de ressortissants issus d'Europe du Nord (principalement de Lituanie) ont été réalisés au préjudice de produits électroniques de grandes surfaces commerciales.

Les responsables de la sécurité publique décrivent également « une grande précarité sociale et une forte propension à la surconsommation d'alcool qui aggravent le phénomène des violences physiques non crapuleuses pour lesquelles l'action des services de police reste très réduite en matière de prévention ».

La circonscription de sécurité publique de Dunkerque a fourni aux contrôleurs les données suivantes, qui prennent en compte les faits de délinquance routière :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2009	2010	Evolution entre 2009 et 2010
<i>Crimes et délits constatés</i>	9200	9963	+8,29 %
Dont délinquance de proximité	4454	4847	+8,82 %
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	2806	2998	+6,84 %
Dont mineurs mis en cause	557	731	31,24 %
Taux d'élucidation	32,97 %	36,93 %	
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	1369	1143	-16,51 %
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	48,78 %	38,12 %	
Gardes à vue pour délits routiers % par rapport au total des personnes gardées à vue	18,62 %	25,37 %	
Mineurs gardés à vue % par rapport au total des personnes gardées à vue	***	24,49 %	
% de mineurs gardés à vue par rapport aux mineurs mis en cause	***	38,30%	
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	16,50 %	19,59 %	

***indicateur non répertorié devant faire l'objet d'une opération manuelle impossible à réaliser pour 2009, les données du 1^{er} semestre 2009 contenues dans le logiciel STIC ayant été épurées.

Les personnels de la circonscription étaient au nombre de 334 dont trois commissaires, dix-huit officiers, 256 gradés et gardiens de la paix, vingt-quatre personnels administratifs, deux agents de la police technique et scientifique, trente et un adjoints de sécurité. Quarante-cinq fonctionnaires de police avaient la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

Les personnels sont affectés à l'hôtel de police de Dunkerque en milieu de carrière. L'immense majorité est originaire du Nord de la France. Ils ont le plus souvent commencé leur carrière en région parisienne.

Il convient d'observer qu'une assistante sociale à temps plein, rémunérée par le ministère de l'intérieur, intervient tous les mois à l'hôtel de police. Une psychologue de Lille intervient à la demande.

Il a été indiqué notamment aux contrôleurs que « les rapports avec le parquet de Dunkerque étaient difficiles ; les mis en cause ne sont jamais poursuivis pour outrage. Il n'existe aucune relation de confiance avec le procureur qui se montre très suspicieux à l'encontre des fonctionnaires de police ».

Le service des geôles est géré par le service de roulement. Un commandant de police a été désigné « officier de garde à vue ». Les agents chargés de garder les geôles ne sont pas spécialement désignés pour effectuer cette tâche, même s'il a été indiqué aux contrôleurs que « certains se portaient volontaires ou étaient inaptes à exercer sur la voie publique ». Le rythme de travail est le suivant : deux après-midi – deux matinées – deux jours de repos (rythme de « 4-2 »), étant observé que les créneaux horaires s'étendent de 5h10 à 13h10 le matin et de 13h à 21h10 le soir.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées arrivent au commissariat dans une cour fermée, hors de la vue du public.

Toute personne en état d'ébriété est, dans un premier temps, invitée à subir un contrôle d'alcoolémie en soufflant dans un éthylotest.

La personne interpellée patiente ensuite dans une salle d'attente de 15 m² environ meublée de chaises, d'un bureau équipé d'un ordinateur ainsi que d'un anneau scellé au mur. Dans cette salle se trouve également un éthylomètre. La fenêtre est barreaudée.

La personne reste en moyenne trente minutes, selon les informations communiquées aux contrôleurs, avant d'être présentée par les agents interpellateurs à un officier de police judiciaire (OPJ). La plupart du temps, il s'agit d'un OPJ du service du quart, présent 24/24h à l'hôtel de police. Il prendra la décision de placer ou non le mis en cause en garde à vue.

L'OPJ décidant une mesure de garde à vue établit et remet au fonctionnaire responsable de la surveillance le billet de garde à vue correspondant. Des précisions particulières sont éventuellement portées par l'enquêteur sur ce billet lorsque l'individu à garder présente un certain danger (agressivité, incidents précédents, intentions suicidaires, risque d'évasion, etc.). Les précautions à prendre sont adaptées en fonction des éléments communiqués et de la personnalité de l'individu à surveiller.

La personne gardée à vue subit en arrivant une fouille effectuée dans un local qui avoisine la salle d'attente et où sont disposés quinze casiers fermés à clé pour entreposer les effets personnels des personnes gardées à vue. Ce local ne comporte pas de système pour occulter la vitre de la porte, ce qui conduit à procéder à la fouille alors que la personne peut être vue d'un fonctionnaire de police qui peut passer dans le couloir.

Un inventaire contradictoire des objets retirés à la personne est effectué : ceintures, lacets, cordons de survêtement, lunettes, soutien-gorge pour les femmes, téléphones portables, papiers, bijoux, argent et valeurs et plus généralement tout objet jugé dangereux. L'inventaire est consigné soit sur le registre d'écrou, soit sur le registre administratif de garde à vue.

Les objets retirés sont ensuite placés dans l'un des quinze casiers fermant à clé. Pour éviter les confusions une étiquette au nom de la personne est apposée sur le casier contenant ses affaires. Toutes les sommes d'argent sont déposées dans un coffre.

A l'issue de ces différentes procédures, la personne est placée dans une cellule de garde à vue.

3.2 Les bureaux d'audition

Les auditions des gardés à vue se déroulent dans chaque service concerné, au rez-de-chaussée et au 2^{ème} étage.

Les OPJ du service du quart, à l'origine de la grande majorité des décisions de placement en garde à vue, occupent trois bureaux spécifiques au rez-de-chaussée où ils reçoivent la plupart des personnes interpellées. Les OPJ qui travaillent dans ces trois bureaux disposent de *webcams* sur leur ordinateur. La surface de chaque bureau est de 15 m² environ et les fenêtres sont barreaudées.

Les locaux sont en bon état d'entretien.

Au deuxième étage, deux autres bureaux servent aux auditions et un bureau spécifique est destiné aux entretiens avec les mineurs (des jouets et un tableau servent de support aux auditions des jeunes enfants). A la différence du rez-de-chaussée, les fenêtres ne sont pas toutes barreaudées.

3.3 Les cellules de garde à vue

Les cellules sont situées au rez-de-chaussée du commissariat. On y accède par l'intermédiaire d'un sas dont l'ouverture est actionnée soit par un digicode soit par une ouverture électrique déclenchée par le fonctionnaire présent en permanence dans le poste de garde.

Le commissariat dispose de deux grandes cellules pour adultes d'une surface de 5,27 m² et d'une cellule réservée aux mineurs, située juste en face du poste de surveillance et d'une surface de 4,96 m².

Les cellules pour adultes disposent d'un bat-flanc en ciment mesurant 2 m de long sur 0,70 m de large recouvert d'un matelas ignifugé de 5 cm d'épaisseur mesurant 1,87 m sur 0,60 m. La cellule destinée aux mineurs, dispose du même équipement avec un bat-flanc légèrement plus court. Les cellules pour adultes ne disposent pas de fenêtres mais sont éclairées par des vitres en plexiglas qui donnent sur le couloir, lui-même éclairé de plusieurs fenêtres. La cellule des mineurs comporte une ouverture vitrée composée de petits carreaux de verre fixes dépolis.

Ces cellules ne disposent ni de toilettes ni de point d'eau.

Un WC est réservé aux personnes gardées à vue ainsi qu'un petit lavabo qui ne comportait le jour de la visite ni savon ni essuie-mains.

Le commissariat dispose de trois cellules spécifiquement réservée aux personnes en situation d'ivresse (deux de 4,65 m² et l'autre de 5,27 m²). Elles sont équipées d'un bat-flanc de 2 m sur 0,8 m, sans matelas, et d'un WC à la turque. La lumière est très faible et provient d'un néon sous verre. La porte comporte un œilleton carré de 10 cm de côté. Le chauffage est assuré par des radiateurs dans le couloir. Ces cellules ne sont pas équipées de caméras et sont surveillées par des rondes toutes les quinze minutes.

Les peintures sont en mauvais état, les murs étant tachés et couverts de graffitis. La dernière réfection des peintures est antérieure à 2000.

3.4 Les locaux annexes

Ils sont situés à proximité des cellules, dans le couloir les desservant, et comprennent :

- une pièce de 4,30 m², avec un box vitré adossé de 2,5m², sert aux entretiens avec les avocats et aux examens médicaux. Ce local ne comporte ni table d'examen, ni matériel permettant au praticien d'effectuer une visite médicale dans des conditions correctes ;
- un local de surveillance de 3 m², avec des baies vitrées, permettant au fonctionnaire de garde de surveiller les personnes adultes gardées à vue par l'intermédiaire d'un moniteur ; à l'intérieur de ce local sont entreposés un certain nombre de registres (notes de service, classeur avec les billets de garde à vue, registre d'écrou, registre du coffre) ainsi que du matériel pour désinfecter les cellules en cas de besoin.

3.5 Les opérations de signalisation

Ces opérations commencent par la consultation du fichier « Canonge » pour savoir si la personne est connue et se poursuivent par les opérations de mensuration, la réalisation de quatre photographies (face, profil, trois quarts et de plain pied), et l'enregistrement informatique des empreintes digitales et palmaires. Sur décision d'un officier de police judiciaire, des prélèvements biologiques peuvent être effectués et envoyés au laboratoire.

Ces opérations sont effectuées par l'un des deux agents de la police technique et scientifique. En leur absence, elles peuvent être effectuées par les OPJ du service du quart.

Du 1^{er} janvier au 19 octobre 2011, 1 350 opérations de signalement ont été réalisées, dont 402 destinées à alimenter le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). Nombre de personnes sont mises en cause à plusieurs reprises lors d'une même année et, en raison de leurs venues régulières au service, elles ne font pas l'objet d'une signalisation systématique ; dans ce cadre, 505 mises à jour ont été effectuées du 1^{er} janvier au 19 octobre 2011. De même, les services de police relèvent que « un certain nombre de mis en cause ne peuvent pas être signalés immédiatement au service en raison de l'absence

momentanée du personnel technique et scientifique ou parce qu'ils sont entendus sans contrainte dans les différents commissariats de secteur. Ces mis en cause sont reconvoqués par voie de courrier de façon systématique. Ce système se révèle être relativement efficace même si un bon tiers des personnes sollicitées ne se présente pas au service ».

3.6 L'hygiène

Il a été indiqué aux contrôleurs que toutes les cellules étaient nettoyées chaque jour par un contractuel de la police, en contrat à durée indéterminée. Les couvertures seraient lavées tous les lundis. Un tuyau d'arrosage est à la disposition du contractuel.

Les contrôleurs ont constaté que l'ensemble de la zone des geôles était dans un état de saleté repoussante. Les cellules ne sont manifestement pas nettoyées régulièrement ; les couvertures placées dans les geôles sont sales et puantes. Une odeur écœurante se dégage du cabinet de toilette dans lequel se trouve un WC à la turque en inox ; un lavabo sale, sans savon et sans essuie-mains, est situé au bout d'un couloir. Un rouleau de papier toilette est posé sur un radiateur.

Il n'existe pas de douche.

Le visiteur qui pénètre dans la zone des geôles est d'ailleurs averti : la mention « attention gale » a été notée au stylo en marge d'une note de service affichée sur la porte d'accès. Selon le personnel rencontré, « des cas de gale seraient rapportés en moyenne deux fois par an et la présence de puces est parfois constatée ».

3.7 L'alimentation

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un petit déjeuner composé d'un jus d'orange et de deux biscuits était remis aux personnes à leur réveil.

Le déjeuner, présenté sous forme d'une barquette réchauffée au four à micro-ondes, est distribué aux environs de 12h, en tout état de cause avant la relève de 13h. Le 19 octobre 2011, la réserve de barquettes était composée de deux plats : « volailles sauce curry » et « risotto aux champignons et fromage ». Les contrôleurs ont constaté que des barquettes de « tortellinis » étaient disponibles dans la réserve. Il a été précisé que « l'armoire à vivres était réapprovisionnée tous les vendredis ». Il a été constaté que les dates de péremption n'étaient pas dépassées.

Un petit gobelet en plastique est remis avec la barquette ainsi qu'une serviette en papier et une cuillère.

L'une des personnes gardées à vue a déclaré aux contrôleurs que le petit déjeuner ne lui avait pas été proposé le matin.

3.8 La surveillance

Une caméra de vidéosurveillance est installée dans les deux cellules collectives de garde à vue. En revanche, il n'existe aucune caméra dans la cellule réservée aux mineurs et dans les trois geôles de dégrisement. Les images, en noir et blanc, sont de bonne résolution et sont reportées sur des moniteurs du poste de surveillance et de la salle de radio. Il n'existe aucun

système d'enregistrement. En cas d'incident, il a été indiqué aux contrôleurs que des photographies étaient immédiatement réalisées par les officiers de quart.

Une note du directeur départemental de la sécurité publique du Nord en date du 16 janvier 2009 dispose qu' « une personne placée en garde à vue ou en geôle de dégrisement doit faire l'objet d'une surveillance régulière...Le délai entre chaque ronde ne pourra dépasser 15 minutes. Pour s'en assurer, le fonctionnaire chargé de cette tâche devra remplir une fiche de passage située à proximité de la cellule ou de la geôle. De surcroît, il appartiendra en cas d'immobilité de la personne retenue, de s'assurer régulièrement de son état de santé ». En application de ces instructions, le gardien de la paix en service aux geôles remplit toutes les quinze minutes un imprimé qui atteste de son passage devant les cellules. Ces imprimés sont conservés dans un classeur entreposé dans le poste de surveillance.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Les renseignements qui suivent sont tirés d'entretiens avec des officiers de police judiciaire, de l'examen des registres de garde à vue et des procès-verbaux correspondants ainsi que de contacts avec le barreau local.

4.1 La notification des droits

La notification des droits a lieu au service lorsque l'interpellation est le fait du « quart » (service de sécurité de proximité). Le motif invoqué est que l'officier de police judiciaire de permanence assure sa garde dans les locaux du commissariat et qu'il ne s'en trouve aucun sur les lieux de l'interpellation. Il est également précisé que, le commissariat étant aisément accessible depuis tous les points de la ville, la notification peut avoir lieu à bref délai¹.

Il en va différemment lorsque l'interpellation est le fait d'une unité spécialisée, notamment lorsqu'elle intervient dans le cadre d'une enquête en cours. Les droits sont notifiés immédiatement sur le lieu de l'interpellation, oralement ou par remise d'un formulaire. En cas de notification orale pure et simple, une confirmation a lieu par procès-verbal dès le retour au service.

Le problème le plus fréquemment rencontré est l'alcoolisation de la personne interpellée. Les fonctionnaires de police ont affirmé aux contrôleurs avoir reçu du parquet des consignes très précises, leur prescrivant de différer la notification des droits à compter d'un taux de 0, 25mg/litre d'air expiré².

¹ L'article 63-1 du code pénal oblige à une notification « immédiate » des droits au gardé à vue, et cette notification peut être le fait d'un APJ (agent de police judiciaire) dès lors qu'il agit sous le contrôle d'un OPJ.

² Il s'agit du taux à partir duquel la conduite d'un véhicule constitue une contravention.

Selon son état, la personne est alors soit conduite à l'hôpital, soit directement placée en chambre de dégrisement avec réquisition à un médecin. La notification des droits est différée jusqu'au retour à un taux inférieur à 0, 25mg/l.

Les procès-verbaux de notification des droits et de déroulement et fin de garde à vue sont formellement adaptés aux nouvelles exigences issues de la loi. Ils mentionnent les critères justifiant le placement en garde à vue, sans illustration au regard du cas d'espèce ; ils mentionnent le droit au silence ; la liste des personnes susceptibles d'être avisées du placement est élargie au tuteur, curateur et autorités consulaires ; s'agissant de l'avocat, il est précisé que l'assistance comprend un entretien et la présence lors des auditions et confrontations ; la personne est également avisée que le magistrat du parquet peut différer l'exercice de ces droits. Le procès-verbal de fin de garde à vue détaille les périodes d'audition et de repos, il précise si les auditions ont été réalisées en présence de l'avocat ; il renseigne sur l'alimentation de la personne et porte indication de la réalisation ou de l'absence de fouille intégrale ou d'investigations corporelles.

4.2 L'information du parquet

Les fonctionnaires de police ont affirmé aux contrôleurs qu'ils avisaient le parquet de Dunkerque dès le début de la mesure de garde à vue par téléphone dans la journée et par télécopie la nuit. Toutefois, dès que le mis en cause est mineur, ou s'il s'agit d'une affaire grave ou présentant une singularité, un contact téléphonique est établi avec le magistrat de permanence, de jour comme de nuit.

De jour, l'existence d'un service de traitement en temps réel assure au policier la présence permanente d'un interlocuteur au parquet. S'il s'agit d'une garde à vue ordonnée hors cas de flagrance, le magistrat du « bureau des enquêtes » est alors l'interlocuteur privilégié. Dans les deux cas, le récit des données de l'affaire et des conditions de l'interpellation conduit à une information complète du magistrat du parquet, la qualification étant discutée dès ce stade.

De nuit, l'information se fait le plus fréquemment par télécopieur, l'OPJ adressant le billet de garde à vue. L'imprimé, que les contrôleurs ont pu examiner, a été formellement adapté aux nouvelles exigences légales dans la mesure où il vise les critères imposés par la loi du 14 avril 2011 pour le placement en garde à vue³ ; ces critères ne sont pas illustrés au regard des faits de l'espèce. Une rubrique est prévue pour les mentions spéciales, où, en pratique, est indiqué le taux d'alcoolémie.

Le tableau de permanence des magistrats du parquet est accessible au sein de chaque service susceptible d'ordonner une mesure de garde à vue. Les magistrats sont aisément

³ Selon les articles 62 et 62-2 du Code de procédure pénale, à l'existence d'une raison plausible de soupçonner la commission d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement s'ajoutent la nécessité de procéder à des investigations impliquant la participation de la personne, la nécessité de garantir sa présentation devant le procureur de la République, le risque de disparition des preuves, de pression ou concertation, la nécessité de faire cesser l'infraction.

joignables par téléphone ; leur disponibilité a été soulignée. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'ils se déplaçaient fréquemment au commissariat pour la prolongation des mesures de garde à vue.

Les registres judiciaires ne comportent pas de rubriques relatives à l'information du magistrat du parquet ; les procédures que les contrôleurs ont pu examiner montrent qu'il est informé dès que les personnes gardées à vue ont fait connaître la suite qu'ils entendaient réserver à leurs droits (avis à proche et assistance d'un avocat, dont le magistrat du parquet peut différer la mise en œuvre) ; lorsque la notification de ces droits est différée, le parquet est immédiatement informé du placement en garde à vue ; les procès-verbaux n'indiquent pas toujours les modalités selon lesquelles il a été avisé ; ils montrent qu'il a pu être recouru au télécopieur y compris de jour et pour un mineur.

4.3 L'information d'un proche, employeur, tuteur ou curateur et autorités consulaires.

L'information d'un membre de la famille est le droit le plus souvent demandé ; sa mise en œuvre n'est pas signalée comme posant problème, la grande majorité des personnes étant effectivement joignables par téléphone.

A titre très exceptionnel, un équipage peut être conduit à effectuer le déplacement pour aviser la famille. Aucune des personnes concernées par les registres et procès-verbaux examinés ne s'est trouvée dans cette situation.

Il n'apparaît pas que l'extension, depuis la loi du 14 avril 2011, de la liste des personnes susceptibles d'être avisées d'une garde à vue ait réellement modifié ces données pratiques.

L'examen des registres et procédures dans lesquels l'avis des droits n'a pas été différé montre que cet avis est effectif dans un délai largement inférieur à trois heures.

4.4 L'examen médical

Il a été affirmé avec force aux contrôleurs que toutes précautions étaient prises pour éviter des difficultés d'ordre médical ; pour cette raison les policiers n'hésitent pas à transporter la personne gardée à vue à l'hôpital de Dunkerque, qui dispose d'une unité de médecine légale. Tel est notamment le cas lorsque le gardé à vue présente une blessure ou lorsque son état semble altéré par la prise d'alcool ou de produits stupéfiants.

Dans les cas moins graves mais dès que l'OPJ a un doute sur l'état de la personne gardée à vue, de même lorsque celle-ci indique prendre habituellement un traitement, l'OPJ sollicite d'office un examen médical. Le service bénéficie d'une ligne téléphonique prioritaire avec « SOS Médecins », dont les praticiens sont estimés très réactifs. L'examen a lieu au commissariat, dans un local situé à proximité immédiate des geôles ; la pièce est également dédiée à l'entretien avec l'avocat et ne bénéficie d'aucun mobilier adapté à un examen médical approfondi. Dans la grande majorité des cas, le médecin délivre le certificat attestant de la compatibilité de l'état de la personne avec la garde à vue ; si l'état de la personne le requiert – rarement en pratique – le médecin délivre une ordonnance. Il n'est pas fait état de difficultés pour se procurer les médicaments prescrits : il est fait appel à la famille si elle est en

possession du traitement ; dans le cas contraire la pharmacie de garde est requise, souvent après que le médecin ait lui-même pris contact. Tel est notamment le cas lorsque le médecin est conduit à prescrire un traitement de substitution aux opiacés.

Les avocats, qui disent s'être fréquemment trouvés au commissariat en même temps que le médecin, confirment la fréquence des examens médicaux.

Les registres et procédures en attestent également.

4.5 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Dunkerque a établi un système de permanence qui conduit quatre avocats à assurer l'ensemble des urgences⁴. L'un d'eux, coordonnateur, dispose de l'unique téléphone portable sur lequel sont adressés tous les appels d'urgence ; cet avocat se charge d'aviser éventuellement l'un de ses confrères de permanence, voire d'autres, si le nombre de personnes gardées à vue ou la contradiction d'intérêts justifie l'intervention de plusieurs avocats. La liste nominative des avocats de permanence est transmise chaque semaine au procureur de la République, au président du tribunal, au juge d'instruction et au juge des enfants.

Il n'a pas été fait part de difficultés à joindre l'avocat de permanence, décrit par la police comme aisément accessible et prompt à se déplacer jusqu'au commissariat. Il en va parfois autrement lorsqu'un avocat est choisi par la personne gardée à vue ; les fonctionnaires de police ne disposant que des numéros professionnels de l'ensemble des avocats du barreau, il est de fait impossible de joindre, de nuit, un avocat qui n'est pas de permanence. Il n'est pas toujours plus aisé de le joindre de jour, toutefois le message laissé à un secrétariat garantit que la police a exécuté les diligences qui lui incombent. En pratique, le recours à l'avocat de permanence est de loin le plus répandu.

Les OPJ estiment qu'il leur appartient de délivrer une information de manière neutre en avisant purement et simplement les personnes de leur droit d'être assistées d'un avocat sans pratiquer ni dissuasion ni encouragement. Ils constatent que les personnes font un usage fréquent de ce droit à l'exception de celles qui, interpellées pour conduite en état alcoolique, s'inclinent devant un taux objectif, estimant moins utile la présence de l'avocat à ce stade de la procédure.

L'examen des procédures montre que lors de l'information par téléphone, il est indiqué à l'avocat que l'audition de la personne qui demande son assistance pourra avoir lieu en son absence, à l'expiration d'un délai de deux heures. Un procès-verbal indique également qu'à son arrivée au commissariat, il est avisé de l'étendue – et des limites – de son assistance⁵.

⁴ Outre les permanences pénales, ces avocats assurent les urgences devant le juge des libertés et de la détention ainsi que les permanences dites « mineurs » qu'il s'agisse de mis en cause ou de victimes.

⁵ Selon les articles 63-3-1 à 63-4-5 du Code de procédure pénale : deux entretiens de 30 minutes, accès aux procès-verbaux de placement en garde à vue et de notification des droits, aux procès-verbaux d'auditions et certificat médical concernant la personne gardée à vue, assistance aux auditions et confrontation.

L'entretien des avocats avec leur client se déroule dans un local fermé situé à proximité des cellules ; la personne gardée à vue est assise près d'une table, sur un plot de béton et l'avocat se trouve dans un réduit attenant auquel il accède par une autre porte ; ils communiquent de part et d'autre d'une vitre percée d'un trou. Une caméra, dépourvue d'une prise de son, assure la sécurité. Les avocats estiment ces conditions fort peu satisfaisantes. L'un d'eux a signalé que la configuration des lieux de garde à vue et l'absence de fermeture systématique du local de fouille, l'avaient conduit à apercevoir une personne gardée à vue subissant une fouille intégrale.

Les contrôleurs ont effectivement pu constater que le local affecté aux entretiens avec l'avocat, comme l'ensemble des locaux de garde à vue, était exigu, vétuste et en piètre état.

Tout en regrettant que la loi nouvelle interdise de commencer une audition hors la présence de l'avocat avant l'écoulement d'un délai de deux heures, les fonctionnaires de police constatent, qu'en pratique, les avocats interviennent rapidement et que, en matière de flagrance tout au moins, ce délai est largement utilisé par les formalités résultant de la garde à vue et de l'audition de la victime. Il peut en aller autrement en sûreté, lorsqu'une interpellation intervient après enquête ; cependant les représentants du barreau ont confirmé aux contrôleurs que, même dans ce type de situation, les dates d'audition étaient fixées au mieux des intérêts de tous.

Les avocats disent ne rencontrer aucune difficulté pour accéder à la procédure dans les conditions fixées par la loi du 14 avril 2011. Les fonctionnaires de police n'ont pas non plus signalé de difficultés résultant de la présence de l'avocat lors des auditions. Ils estiment globalement que les avocats interviennent dans des délais très raisonnables, inférieurs à deux heures et disent que leur présence est discrète durant les interrogatoires. Certains fonctionnaires voient un avantage à cette présence : « ça rassure les personnes », « l'avocat est témoin de ce que les choses se passent bien ».

Les avocats, pour leur part, décrivent les fonctionnaires de police du commissariat de Dunkerque comme tout à fait ouverts aux droits de la défense.

L'examen d'un échantillon de procédures (cf. *infra* § 4.9.2) montre que lorsqu'un avocat a été sollicité, l'audition se déroule effectivement en sa présence.

4.6 Le recours à l'interprète

Fonctionnaires de police et avocats sont d'accord pour dire que le nombre de personnes ne maîtrisant pas suffisamment la langue française pour être entendues sans interprètes n'est pas important ; les avocats se disent attentifs à ces situations et n'ont pas rencontré de difficultés en ce domaine.

Par souci de sécuriser les procédures, les policiers disent solliciter d'office un interprète dès lors que la compréhension de la langue française est sujette à discussion. Au stade de la notification des droits, l'interprète intervient souvent par téléphone, de préférence à la remise d'un formulaire écrit.

Les fonctionnaires utilisent les listes des experts agréés par la cour d'appel et, en cas d'impossibilité de les joindre, font appel à un interprète non inscrit, par l'intermédiaire de leurs collègues de la police aux frontières qui disposent de larges réseaux.

4.7 Les investigations et les auditions de la personne gardée à vue.

A l'exception d'un cas où la personne gardée à vue – qui n'avait pas demandé d'avocat – a été entendue dans un délai inférieur à deux heures après son placement en garde à vue, les autres ont été entendues dans un délai très largement supérieur (de trois à vingt heures après le placement). L'examen des procédures montre que ce délai résultait très majoritairement de situations de notification différée des droits.

Dans l'affaire de destruction par incendie concernant quatre personnes, une audition est intervenue, pour deux personnes, dans un délai de quatre heures après l'interpellation et après que celle qui avait sollicité un entretien avec un avocat ait pu en bénéficier.

L'examen des procédures montre également que des investigations (audition de victime et, le cas échéant, de civilement responsable, audition de témoins, réquisition aux fins d'examen médical de la victime, perquisitions) ont été réalisées au cours de ce délai dans les affaires qui le nécessitaient (violences, tentative de vol avec violences, recel, infractions à la législation sur les stupéfiants).

4.8 La garde à vue des mineurs.

Selon les chiffres publiés par la sûreté, les mineurs représentent près du quart des personnes gardées à vue. Ils ont été 280, soit 24,49 % de l'ensemble des personnes gardées à vue, pour l'année 2010 ; selon les indications qui ont été données verbalement aux contrôleurs, vingt mineurs ont fait l'objet d'une telle mesure pour le seul mois d'octobre 2011.

Ils sont pour la plupart, connus du service et il n'y a pas de difficultés quant à leur âge réel.

Comme il a déjà été indiqué, le magistrat du parquet est immédiatement et, en principe, personnellement informé. Les mineurs font l'objet d'une surveillance particulière, la cellule qui leur est dédiée se trouve à proximité immédiate du bureau du geôlier, qui de fait, peut littéralement les garder « à vue ». Les titulaires de l'autorité parentale, et en cas de placement le service « gardien » sont immédiatement avisés à la fois du placement en garde à vue, et de leur droit de solliciter l'assistance d'un avocat ainsi qu'un examen médical.

Des notes de service internes rappellent régulièrement les formalités spécifiques aux mineurs et la particulière attention dont ils doivent être l'objet.

L'un des contrôleurs a pu assister à la notification des droits faite à un mineur de 14 ans, placé en garde à vue sous la qualification d'agression sexuelle. Le jeune n'a pas été

précisément informé de la qualification retenue⁶ ni de la durée maximale de la garde à vue⁷. Il a demandé à être assisté de l'avocat qui l'avait déjà assisté lors de précédentes procédures et le fonctionnaire a vérifié qui était intervenu. L'OPJ a fait savoir au mineur que le médecin avait été requis et que le foyer supposé l'accueillir allait être informé, de même que sa mère chez laquelle, de fait, il résidait. La formalité a duré moins de cinq minutes, signature du procès-verbal comprise. Cette brève durée a été justifiée par le fait que le mineur – fréquemment interpellé et habituellement pour d'autres motifs – connaissait parfaitement le déroulement de la mesure.

4.9 Les registres de garde à vue

4.9.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Le commissariat compte autant de registres judiciaires de garde à vue que d'unités opérationnelles dans son service. Ni ses rubriques, ni les textes figurant en tête n'ont été actualisés au regard de la loi du 14 avril 2011.

Le registre judiciaire comporte les rubriques suivantes :

- identité de la personne ;
- motif de la garde à vue ;
- nom de l'OPJ ayant décidé la mesure ;
- dates et heures de début et de fin de garde à vue ;
- durée maximale légale de la mesure ;
- avis à « famille » ;
- examen médical ;
- « entretien » avec un avocat ;
- durée des auditions et des repos ;
- demande de prolongation de garde à vue, décision du magistrat compétent, présentation éventuelle à ce magistrat ;
- suite donnée à la procédure (date et heure de libération et conduite éventuelle devant un magistrat)
- observations ;

⁶ L'OPJ a demandé au jeune s'il savait pourquoi il était là ; le mineur a répondu « attouchements ». La question du recours à la surprise, la contrainte, la menace ou la violence n'a pas été abordée.

⁷ A la question « je sors quand ? » il lui a été répondu « c'est le procureur qui décide, nous on fait l'enquête ».

- signatures de la personne gardée à vue et de l'OPJ.

Le registre judiciaire ne comporte aucune rubrique sur l'information du parquet, l'alimentation, le recours à une fouille intégrale ou à des investigations corporelles.

Les constats détaillés relatifs à la manière dont ils sont concrètement renseignés sont indiqués au chapitre intitulé « Examen d'un échantillon de procédures » (cf. *infra* § 4.9.2). Il a été globalement observé que l'examen du seul registre judiciaire ne permettait pas toujours de connaître précisément l'heure de notification des droits, les diligences effectuées et la mise en œuvre effective de ces droits (notamment lorsque la notification des droits a été différée). Ce registre est incomplet en ce qui concerne la présentation à un magistrat lors d'une prolongation. Il ne renseigne pas avec précision sur la suite donnée à la procédure. A titre ponctuel, et par comparaison avec les procès-verbaux, il a été relevé une erreur sur la date de naissance de la personne gardée à vue et sur l'heure de la première audition.

4.9.2 L'examen d'un échantillon de procédures

Les contrôleurs ont examiné un échantillon concernant trente et une personnes placées en garde à vue courant octobre 2011. Dix affaires, concernant vingt personnes, ont été traitées dans le cadre de la flagrance par le service du quart ; six affaires, concernant onze personnes ont été traitées par la brigade des stupéfiants. L'examen s'est fait à partir du registre judiciaire et des procès-verbaux intéressant les droits relatifs à la garde à vue. Il en résulte les éléments suivants :

- **registre du quart :**

- **personnes concernées :** Parmi les vingt personnes – toutes de sexe masculin – placées en garde à vue par « le quart » entre le 11 et le 18 octobre 2011 se trouvaient trois mineurs ;
- **type d'infraction :**
 - infractions à la législation routière : six personnes (dont quatre pour conduite en état alcoolique, une pour refus de se soumettre à la vérification de l'imprégnation alcoolique et une pour conduite sous l'empire de produits stupéfiants) ;
 - Atteintes aux biens : dix personnes (dont quatre - parmi lesquelles deux mineurs - dans une même affaire de destruction par incendie, trois pour un vol en réunion et deux - dont un mineur - pour recel) ;
 - Violences ou atteintes aux biens accompagnées de violences : quatre personnes ;
- **droits différés :** dix personnes sont concernées, à raison d'un taux variant entre 0, 39 et 1, 6 mg d'alcool par litre d'air expiré ;

- **avis à proche, employeur, tuteur ou consul** : cet avis a été sollicité à neuf reprises. Pour trois situations la suite est inconnue ; dans trois cas le proche a été contacté dans un délai inférieur à trois heures à compter du placement en garde à vue ; dans trois autres cas, correspondant à des situations de notification différée des droits, le proche a été contacté plus de trois heures après le placement, et plus précisément dans un délai variant entre dix et onze heures ;
Aucune demande ne concerne l'employeur ni les autorités consulaires ;
- **examen médical** : L'examen médical a été demandé quinze fois, dont neuf par OPJ. Il a été réalisé dans un délai inférieur à trois heures pour douze situations, et au-delà dans quatre cas. ;
- **avocat** : Six personnes ont demandé à bénéficier de l'assistance de l'avocat de permanence. Les diligences pour contacter cet avocat ont abouti dans un délai de 30 à 55 minutes après l'heure de placement en garde à vue.
Pour une personne, l'entretien a effectivement eu lieu dans un délai de 30 minutes après que l'avocat ait été avisé ; dans trois cas – concernant la même affaire – l'entretien a eu lieu entre 2h 20 et 3 heures après l'avis. Il s'agissait d'un placement en garde à vue de nuit. Dans deux cas concernant la même affaire de recel, la suite n'a pas été indiquée sur le registre du quart, la sûreté ayant repris l'affaire ;
- **interprète** : aucune demande.
- **durée totale de la garde à vue et présentation devant un magistrat** : Pour les six personnes dont la situation a été reprise par la sûreté la durée totale de la garde à vue n'apparaît pas sur le registre du quart.
Pour une personne, la garde à vue a été supérieure à 24 heures (37 heures 40, s'agissant d'une tentative de vol avec violences). La personne n'a pas été présentée au magistrat.
Pour les autres, la garde à vue a été inférieure à 24 heures (et plus précisément d'une durée inférieure à 10 heures dans deux cas, entre 10 et 15 heures pour quatre cas et supérieure à 15 heures pour sept cas.)
- **suite donnée à la procédure** :
 - six affaires ont été reprises par la sûreté pour continuation d'enquête ;

- une a donné lieu à présentation au magistrat du parquet ;
- trois à délivrance d'une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ;
- deux à convocation en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) ;
- une à composition pénale ;
- une à rappel à la loi
- trois personnes se sont vues notifier un classement sans suite ;
- les trois dernières personnes ont été laissées libres sans que les indications portées au registre ne permettent d'appréhender plus précisément la suite donnée.

• **Registre de la brigade des stupéfiants :**

- **personnes concernées** : Onze hommes majeurs ;
- **type d'infraction** : Trafic de stupéfiants (quatre affaires, concernant huit personnes), et deux procédures de vol aggravé (dont l'une concernant deux personnes) ;
- **avis à un proche** : sept fois demandé, l'avis a été effectif à cinq reprises dans un délai inférieur à une heure et deux fois dans un délai supérieur à trois heures ;
- **examen médical** : Quatre fois demandé - dont deux fois par l'OPJ - il a été réalisé dans les deux heures de l'interpellation ;
- **avocat** : Demandé à cinq reprises, l'avocat a été contacté dans la demi-heure suivant l'interpellation et s'est déplacé dans la presque totalité des cas dans un délai inférieur à deux heures ;
- **interprète** : aucune demande ;
- **durée totale de la garde à vue et présentation au magistrat** : une procédure a donné lieu à garde à vue inférieure à 24 heures, neuf à garde à vue supérieure à 24 heures, dont deux - dans la même affaire - supérieure à 48 heures (s'agissant d'une procédure conduite dans le cadre d'une commission rogatoire du juge d'instruction).

La rubrique « présentation au magistrat » n'est pas régulièrement renseignée. Il apparaît qu'une seule personne a été présentée au magistrat du parquet lors de la prolongation. Les deux personnes ayant fait l'objet d'une garde à vue supérieure à 48 heures ont été présentées au juge d'instruction lors de la deuxième prolongation ;

- **suites données à la procédure :**
 - COPJ : une
 - CRPC : une
 - présentation au magistrat du parquet, sans autre indication : sept ;
 - présentations devant le juge d'instruction, sans autre indication : deux

4.9.3 Les registres administratifs de garde à vue.

4.9.3.1 Le registre administratif de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre administratif de garde à vue en cours, ouvert le 10 juillet 2011 et comportant jusqu'au 19 octobre, 369 mentions.

Ce registre comportait les rubriques suivantes :

- numéro d'ordre ;
- état civil de la personne ;
- motif de l'arrestation ;
- énumération des sommes et objets provenant de la fouille ;
- date et heure de « l'écrou » ;
- date et heure de la sortie ;
- indication de la suite donnée.

En bas de page suivent les signatures du fonctionnaire ayant effectué la fouille, du « responsable de la garde à vue » et du chef de section.

La personne gardée à vue est invitée à signer le document à l'arrivée et au départ. Le registre administratif de garde à vue est tenu avec soin.

4.9.3.2 Le registre d'écrou

Le « registre d'écrou » consulté par les contrôleurs a été ouvert le 31 décembre 2010. Les personnes placées « sous écrou », sont celles arrêtées dans l'immense majorité des cas pour ivresse publique et manifeste (IPM) ou dans le cadre d'une procédure de recherche.

Les rubriques qui figurent sur ce document sont identiques à celles mentionnées *supra* concernant le registre administratif de garde à vue ainsi que les trois signatures des fonctionnaires de police concernés.

Il est tenu compte de l'état de la personne placée « sous écrou » interpellée pour IPM, souvent incapable d'émarger le document. De ce fait, la signature est remplacée par la mention suivante apposée à l'aide d'un cachet : « Vu l'état de l'intéressé en cause, nous n'avons pu lui faire signer l'inventaire des objets déposés ». Le registre d'écrou est parfaitement tenu et aucune absence de signature n'a été relevée par les contrôleurs.

4.9.3.3 Le « registre de coffre »

Il s'agit d'un registre qui recense tous les objets de valeurs mis au coffre avec le numéro des billets de banque et une description précise des objets de valeur (bijoux, montres...).

4.9.3.4 Le classeur des billets de garde à vue

Un classeur regroupe les billets de garde à vue qui sont des documents nominatifs avec le motif et la durée de la garde à vue. Y sont mentionnés également les entretiens avec l'avocat et les visites médicales.

4.10 Les contrôles

Comme il a déjà été indiqué *supra*, les magistrats du parquet se rendent fréquemment au commissariat, particulièrement depuis les réformes induites par la loi du 14 avril 2011. Il nous a été dit qu'ils se déplaçaient volontiers jusqu'aux geôles pour effectuer les prolongations de garde à vue et à cette occasion « jetaient un œil » sur les registres. Les registres consultés ne portaient pas trace de ces passages.

Les contrôleurs ont pu consulter des notes de service qui régulièrement rappellent aux policiers les modalités de mise en œuvre de la garde à vue, les différentes mesures de sécurité qui s'y attachent et la responsabilité des agents concernés. Il a été indiqué aux contrôleurs que « la hiérarchie policière exerçait son pouvoir de contrôle sur la tenue des registres » ; aucune mention particulière ne figurait sur les documents présentés aux contrôleurs.

CONCLUSION

A la suite de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1) Il conviendrait d'installer un système permettant d'occulter la vitre de la porte du local de fouille (cf. § 3.1).
- 2) Les peintures des cellules de garde à vue sont en mauvais état : les murs sont tachés et couverts de graffitis. Une réfection complète des peintures est indispensable, les derniers travaux en la matière remontant à une dizaine d'années (cf. § 3.3).
- 3) La pièce de 4,30 m² destinée aux entretiens avec les avocats et aux examens médicaux est manifestement inadaptée. Elle ne comporte ni table d'examen ni matériel permettant au praticien d'effectuer une visite médicale dans des conditions correctes ; l'avocat communique avec son client dans ce réduit, à travers une vitre percée d'un trou. La personne gardée à vue est assise sur un plot en béton (cf. § 3.4, 4.4 et § 4.5).
- 4) Les contrôleurs ont constaté que l'ensemble de la zone des geôles était dans un état de saleté repoussante. Cette situation porte manifestement atteinte à la dignité des personnes placées en garde à vue ; elle conduit également les fonctionnaires de police à travailler dans des conditions inacceptables (cf. § 3.6).
- 5) Les caméras de vidéosurveillance devraient comporter systématiquement un système d'enregistrement afin d'éviter toute contestation en cas d'incident (cf. § 3.8).
- 6) Les registres judiciaires de garde à vue doivent être refondus afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 relative à la réforme de la garde à vue. Par ailleurs, les contrôleurs ont constaté que le seul examen du registre ne permettait pas toujours de connaître le déroulement de la procédure, un certain nombre de rubriques n'étant pas complétées (cf. § 4.9.1).

Table des matières

1	CONDITIONS DE LA VISITE	2
2	PRESENTATION DE L'HOTEL DE POLICE	3
2.1	L'ORGANISATION	3
2.2	LA CIRCONSCRIPTION	4
2.3	LA DELINQUANCE	4
3	LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE	7
3.1	L'ARRIVEE EN GARDE A VUE.....	7
3.2	LES BUREAUX D'AUDITION	8
3.3	LES CELLULES DE GARDE A VUE.....	8
3.4	LES LOCAUX ANNEXES	9
3.5	LES OPERATIONS DE SIGNALISATION	9
3.6	L'HYGIENE	10
3.7	L'ALIMENTATION	10
3.8	LA SURVEILLANCE.....	10
4	LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	11
4.1	LA NOTIFICATION DES DROITS	11
4.2	L'INFORMATION DU PARQUET	12
4.3	L'INFORMATION D'UN PROCHE, EMPLOYEUR, TUTEUR OU CURATEUR ET AUTORITES CONSULAIRES.	13
4.4	L'EXAMEN MEDICAL	13
4.5	L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT.....	14
4.6	LE RECOURS A L'INTERPRETE.....	15
4.7	LES INVESTIGATIONS ET LES AUDITIONS DE LA PERSONNE GARDEE A VUE.....	16
4.8	LA GARDE A VUE DES MINEURS.	16
4.9	LES REGISTRES DE GARDE A VUE	17
4.9.1	<i>Le registre judiciaire de garde à vue.....</i>	<i>17</i>
4.9.2	<i>L'examen d'un échantillon de procédures.....</i>	<i>18</i>
4.9.3	<i>Les registres administratifs de garde à vue.....</i>	<i>21</i>
4.10	LES CONTROLES	22
	CONCLUSION	23